

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-004

DATE : Le 22 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 octobre 2010

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une

ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵. Le 29 juin 2010, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva, intimés en l'instance, ont adressé au Bureau une demande de levée de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 30 juin 2010, le Bureau a tenu une audience à ce sujet et le 8 juillet 2010, il a accueilli la demande⁶.

[4] Les conclusions en sont les suivantes :

« En conséquence de quoi, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande des intimés du 29 juin 2010 et lève à leur égard et à celui de la mise en cause le blocage qu'il a prononcé le 5 mars 2010. Cette décision est prononcée à la condition que les intimés se conforment aux prescriptions suivantes :

1. Les intimés devront souscrire à un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu duquel ils s'engagent :
 - a) à ouvrir un compte en fidéicomis auprès d'un bureau d'avocats de leur choix et à y déposer les sommes requises pour rembourser les prêteurs qui ont avancé des montants d'argent à Manuel Da Silva, au profit des sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., intimées en la présente instance;
 - b) seul le fiduciaire de ce compte en fidéicomis sera autorisé à y puiser les montants nécessaires pour rembourser les montants dus aux susdits prêteurs;
2. Le choix du fiduciaire par les intimés devra être approuvé par l'Autorité;

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

3. L'engagement doit également prévoir que le financement des activités des sociétés intimées par des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, devra se faire conformément aux prescriptions de ce règlement en particulier, de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en général. »⁷

L'AUDIENCE SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 6 octobre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de renouvellement du blocage du 5 mars 2010⁸, tel que prolongé⁹. L'audience s'est tenue au siège du tribunal, le 21 octobre 2010. Puisque cette ordonnance de blocage avait été levée par le Bureau le 8 juillet 2010, le tribunal s'est interrogé sur le bien-fondé de la prolonger.

[6] Le procureur de l'Autorité a soumis que puisque les conditions de la décision du Bureau du 8 juillet 2010 n'avaient pas été remplies à la date de l'audience, le blocage était toujours en vigueur. Les prescriptions de la décision du Bureau adressées aux intimés étant des conditions suspensives, la décision originale du Bureau subsistait, tant que ces conditions n'étaient pas dûment exécutées.

[7] L'audience du Bureau s'est déroulée en l'absence du procureur des intimés. Ce dernier a fait savoir au tribunal qu'il ne pouvait se présenter et que, par conséquent, il ne s'opposerait pas à la prolongation du blocage, en autant que ses droits à la contestation de cette dernière étaient préservés.

L'ANALYSE

[8] L'Autorité invoque que les conditions de la levée du blocage prononcée par le Bureau le 8 juillet 2010 n'ont pas encore été respectées. Par conséquent, le blocage a subsisté et il était logique qu'elle demande au Bureau de le prolonger. Si on fait appel à la théorie générale des obligations en matière de condition suspensive, on constate que cette dernière « *fait dépendre la naissance de l'obligation de l'arrivée de l'événement ou de la certitude qu'il ne se produira pas; elle retarde donc la création du lien entre les parties* »¹⁰.

[9] Un autre auteur a traité de la condition suspensive de la manière suivante :

« En tant que modalité d'une obligation, la condition est essentiellement une réserve. Cette réserve vise l'existence même de l'obligation. [...] Cette réserve que constitue la condition affecte donc, voire hypothèque, l'existence d'une obligation : soit que celle-ci est *retardée* jusqu'à l'arrivée de l'événement souhaité [...]. Dans le premier cas, il s'agit de la condition « suspensive » -je vous achète cet immeuble si j'obtiens du financement; En outre, l'événement qu'est la condition peut être « positif » (*si tel événement se produit*) -je loue votre voiture si l'essai s'avère satisfaisant-, [...]

L'obligation sous condition suspensive n'existe pas encore : « tant qu'une incertitude demeure sur la réalisation de la condition, il n'y a pas d'obligation ». [...] Non seulement est-il à l'abri d'un recours en paiement de la part du cocontractant mais aussi peut-il répéter son paiement s'il le fait avant l'arrivée de l'événement. En effet, la condition suspensive « suspend non seulement l'exécution de l'obligation mais aussi sa formation »¹¹

[10] Si le Bureau retient cette analogie tirée du droit des obligations, il appert donc que sa décision du 8 juillet 2010 ne serait pas encore effective puisque les intimés au dossier n'ont pas encore exécuté les

7. *Id.*, par. 50.

8. Précitée, note 1.

9. Précitée, note 5.

10. Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2005, 605, par. 612.

11. Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Les Éditions Themis, Montréal, 2006, 1394-1395, par. 2463-2464; les caractères italiques de la citation sont des auteurs de celle-ci. Les références contenues dans la citation ont été omises.

conditions de la décision qui autorisait la levée du blocage. Ainsi, le procureur de l'Autorité a avisé le tribunal qu'ils n'ont pas encore ouvert un compte en fidéicommiss auprès d'un bureau d'avocats.

[11] Dans ces circonstances, le blocage serait toujours en vigueur puisque les conditions de son application que le Bureau a énoncées dans sa décision restent encore à être accomplies. Le Bureau est d'accord avec cette interprétation de l'Autorité. Tant que ces conditions ne seront pas exécutées par les intimés, le blocage subsistera. De ce fait, le tribunal est en état de le prolonger puisque les intimés ne s'y opposent pas, en autant que leur droit de contester cette prolongation soit préservé.

[12] Vu ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une prolongation; une audience se tiendra ultérieurement pour permettre aux intimés de la contester.

LA DÉCISION

[13]Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, déterminé que ce blocage subsiste toujours et que les intimés ne s'opposent pas à la prolongation, sujet à la préservation de leur droit à la contester, le Bureau, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 5 mars 2010¹⁴, tel que renouvelé depuis¹⁵ :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[14]La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'au 26 novembre 2010. Le Bureau convoque les parties à une audience qui se tiendra à son siège le 3 novembre 2010, à 9 h 30, relativement à la prolongation du présent blocage.

Fait à Montréal, le 22 octobre 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

12. Précitée, note 2.

13. Précitée, note 3.

14. Précitée, note 1.

15. Précitée, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-010

DATE : Le 13 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,

800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

PAUL M. GÉLINAS, 6700, grande Allée, Saint-Hubert (Québec) J3Y 8X6
et

GHISLAINE DE ROY, C.P. 1591 Marie-Victorin, Contrecoeur (Québec) J0L 1C0
et

OLIVIER GÉLINAS, 304, rue Saint-Henri, La Prairie (Québec) J5R 5H1
Parties intimées

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BELOEIL-MONT-SAINT-HILAIRE, 830, rue Laurier Beloeil
(Québec) J3G 4K4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU GRAND COTEAU, 933-A, boulevard Armand-Frappier, Ste-
Julie (Québec) J3E 2N2
Parties mises en cause

DÉCISION SUR DEMANDE D'ORDONNANCE DE BLOCAGE EX PARTE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert (Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 octobre 2010

DÉCISION

[1] Le 8 octobre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Paul M. Gélinas, Ghislaine De Roy et Olivier Gélinas et à l'égard des mises en cause Caisse populaire Desjardins Beloeil-Mont-St-Hilaire et Caisse populaire Desjardins du Grand Coteau, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité vise également à obtenir le dépôt de la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure, conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[3] Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 8 octobre 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a accompagné sa demande de l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision. Le contenu de la demande est annexé à la présente décision comme s'il y était énoncé tout au long.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[5] Le 17 juillet 2009, le Bureau a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés⁴, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, dont voici les conclusions :

1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) G.O. II, 4695.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL INTERDIT à la Fondation Fer de Lance, à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Paul M. Gélinas, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Jean-Pierre Desmarais d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les titres de Fondation Fer de Lance, incluant le contrat d'investissement;

[6] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 30 septembre 2010 pour une période de 120 jours⁷. Les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau.

L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience du 8 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur qui a rapporté les faits apparaissant à la demande, tels que susmentionnés. Ce dernier a déposé les pièces à l'appui de la demande de l'Autorité.

[8] Le tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de verser dans le cadre de la présente demande tous les faits du dossier 2009-017, les procédures et les décisions du Bureau.

[9] D'entrée de jeu, la procureure de l'Autorité a souligné au Bureau que la décision de blocage du 17 juillet 2009 ne constituait pas un blocage de nature générale à l'égard de M. Gélinas mais visait plutôt un blocage empêchant notamment ce dernier de se départir des fonds de la Fondation Fer de Lance ou de ceux de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[10] Elle a par ailleurs noté que l'avocat qui dans la présente demande a transféré des fonds à M. Gélinas est le même qui agi comme avocat-conseil pour la Fondation Fer de Lance dans le cadre des procédures intentées devant la Cour supérieure.

[11] L'enquêteur de l'Autorité a indiqué avoir reçu un appel d'un enquêteur du service de sécurité de la Caisse Desjardins qui a mentionné avoir constaté des transactions douteuses dans le compte de M. Gélinas. Ayant pris connaissance de la décision du Bureau prononcée le 17 juillet 2009 et ayant considéré ces transactions comme douteuses, la Caisse a décidé de geler temporairement le compte de M. Gélinas et d'en aviser l'Autorité.

[12] L'enquêteur de l'Autorité a indiqué avoir conversé avec un représentant de Desjardins, qui lui a mentionné avoir parlé à M. Gélinas et à son avocat. Ces derniers ont demandé au représentant de la Caisse de dégeler le compte car le fait de bloquer les transactions dans celui-ci causerait préjudice aux bénéficiaires de ces dites transactions. L'avocat aurait mentionné n'avoir rien à se reprocher et que les sommes ne sont aucunement liées à la Fondation Fer de Lance. Les sommes que l'avocat a transférées à M. Gélinas proviendraient d'un prêt qu'il a fait à ce dernier.

[13] L'enquêteur a appris que des sommes importantes sont versées dans le compte de Mme De Roy, conjointe de M. Gélinas et que cette dernière effectuerait régulièrement des retraits au guichet automatique. De plus, des transferts auraient été demandés au bénéfice de l'avocat-conseil et d'un « sponsor » de la Fondation Fer de Lance.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2009-017-009, 30 septembre 2010, A. Gélinas et C. St Pierre, 8 pages.

[14] L'enquêteur de l'Autorité a conclu que ces transactions soulèvent des inquiétudes à l'Autorité des marchés financiers, puisqu'il semble que le même stratagème utilisé initialement dans la levée des fonds pour la Fondation Fer de Lance dans sa première ingénierie serait ici répété. L'Autorité craint également que des sommes appartenant à des investisseurs soient repayées à certains « *sponsors* » plutôt qu'à d'autres.

L'ANALYSE

[15] Le tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité dans le dossier en titre. Il appert de la preuve testimoniale et documentaire que l'Autorité a déposé au cours de l'audience *ex parte* du 8 octobre 2010 que des opérations, que la demanderesse qualifie de douteuses, sont intervenues tout récemment et qu'elles impliquent des personnes et une entité qui ont précédemment été mêlées au dossier Fondation Fer de lance.

[16] Il s'agit de Paul M. Gélinas, Frédéric Bérard, Claude Côté, Sylvain Geoffroy et Gestion JCV. S'ajoutent Ghislaine De Roy, conjointe de Paul M. Gélinas et Olivier Gélinas, fils du même. Selon la preuve, des échanges d'argent importants auraient récemment eu lieu entre ces personnes, mais en suivant le même *modus operandi* qui avait déjà été utilisé dans le dossier Fondation Fer de Lance et que le Bureau avait alors sanctionné au moyen d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage de fonds, à la demande de l'Autorité.

[17] L'essentiel de la démonstration faite en preuve pendant l'audience consiste à dire que les gestes posés par les intimés et un avocat ressembleraient à ce qui s'était passé dans Fondation Fer de Lance et que cela justifierait de prononcer un blocage du contenu des comptes de banque de ces personnes. C'est la Caisse populaire Desjardins qui a averti l'Autorité de ces agissements; elle a également bloqué les transactions pour un certain temps.

[18] Mais elle ne peut continuer ce blocage administratif et l'Autorité voudrait que le Bureau prononce un blocage de ces fonds pour les protéger. Cette demande est un peu inhabituelle. Le Bureau est un tribunal. Il doit baser sa décision sur une preuve *ex parte* susceptible de la convaincre qu'un ou des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* seraient possiblement survenus et qu'il existe des motifs impérieux d'agir immédiatement.

[19] Mais il est du sentiment du tribunal que l'Autorité n'a pas assumé le fardeau de preuve pour le convaincre de prononcer le blocage *ex parte* demandé. La preuve de l'Autorité consiste à faire une analogie entre des faits précédemment sanctionnés par le Bureau et des faits récents qui leur ressembleraient, mais sans faire la preuve qu'il s'agirait d'un manquement à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[20] Le fait que des personnes mêlées au dossier Fondation Fer de Lance s'échangent de l'argent ne constitue pas aux yeux du Bureau un motif impérieux de prononcer la décision demandée, pour écarter l'application de la règle *audi alteram partem* et bloquer les fonds des intimés à la présente demande sans qu'ils aient l'occasion de faire valoir leur point de vue.

[21] La règle prévue par la loi à l'article 115.8 de la Loi sur l'Autorité est de permettre aux parties d'être entendues avant de prononcer une décision à leur encontre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit qu'en présence d'un motif impérieux, il est loisible au Bureau de prononcer une telle décision sans que les intimés soient entendus.

[22] Mais il doit leur accorder 15 jours pour demander une audience. D'où l'existence de l'audience *ex parte*. Cette disposition prévoit une exception au droit d'être entendus. Une telle exception doit être interprétée de façon restrictive, surtout quand des procureurs ont déjà comparu au présent dossier.

[23] Cela signifie que l'Autorité a, en cours d'une audience *ex parte*, le devoir de faire la preuve qu'il existe un motif impérieux que soit prononcée la décision du Bureau. Cette exigence ne peut être fondée sur des analogies, des impressions ou des coïncidences.

[24] Elle doit s'appuyer sur une preuve qui est assez ferme pour convaincre les membres du Bureau que des manquements à la loi pourraient possiblement avoir été commis et qu'il est pressant d'agir pour protéger les épargnants. De plus, le Bureau s'étonne que l'Autorité ait dans sa demande, longuement étalé les activités qu'elle reproche de Frédéric Bérard alors que son nom n'apparaît pas à la description des parties dans la demande de l'Autorité.

[25] Il s'étonne également que l'Autorité ne demande pas au bureau de geler le contenu de son compte. Or, les mêmes raisons qui militent en faveur du blocage demandé devraient justifier le blocage du compte de l'avocat. Le tribunal ne comprend pas pourquoi l'Autorité fait une telle distinction.

[26] Pour toutes ces raisons, le Bureau refuse d'accueillir la demande de blocage *ex parte* de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸. Il serait cependant favorable à ce que le Bureau convoque ces personnes à une audience au cours de laquelle l'Autorité exposerait les faits qu'elle leur reproche d'avoir commis mais où ils pourraient également présenter des explications quant au tout.

[27] De cette manière, le tribunal sera mieux en état de rendre une décision éclairée sur la situation présente, en toute connaissance de cause, dans le meilleur intérêt de toutes les parties au litige, en particulier, et des épargnants, en général.

[28] Vu la décision qu'entend prononcer le Bureau, il n'a pas besoin de se prononcer sur la demande de dépôt auprès du greffe de la Cour supérieure introduite par l'Autorité.

LA DÉCISION

[29]Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience tenue le 8 octobre 2010, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ refuse de prononcer l'ordonnance de blocage demandée par l'Autorité. Le Bureau est cependant prêt à accueillir une demande d'audience de l'Autorité fondée sur ces mêmes faits, en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹.

Fait à Montréal, le 13 octobre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

8. Précitée, note 1.

9. *Ibid.*

10. Précitée, note 2.

11. *Ibid.*

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-005

DATE : Le 19 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Rémy Cliche
 (Rémy Cliche, avocat)
 Procureur d'Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva

Date d'audience : 16 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des

intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵. Le 29 juin 2010, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva, intimés en l'instance, ont adressé au Bureau une demande de levée de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 30 juin 2010, le Bureau a tenu une audience à ce sujet et le 8 juillet 2010, il a accueilli la demande⁶.

[4] Les conclusions en étaient les suivantes :

« En conséquence de quoi, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande des intimés du 29 juin 2010 et lève à leur égard et à celui de la mise en cause le blocage qu'il a prononcé le 5 mars 2010. Cette décision est prononcée à la condition que les intimés se conforment aux prescriptions suivantes :

1. Les intimés devront souscrire à un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu duquel ils s'engagent :
 - a) à ouvrir un compte en fidéicomis auprès d'un bureau d'avocats de leur choix et à y déposer les sommes requises pour rembourser les prêteurs qui ont avancé des montants d'argent à Manuel Da Silva, au profit des sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., intimées en la présente instance;

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

- b) seul le fiduciaire de ce compte en fidéicommiss sera autorisé à y puiser les montants nécessaires pour rembourser les montants dus aux susdits prêteurs;
- 2. Le choix du fiduciaire par les intimés devra être approuvé par l'Autorité;
- 3. L'engagement doit également prévoir que le financement des activités des sociétés intimées par des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, devra se faire conformément aux prescriptions de ce règlement en particulier, de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en général. »⁷

LA PROLONGATION DE BLOCAGE DU 22 OCTOBRE 2010

[5] Le 6 octobre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de renouvellement du blocage du 5 mars 2010⁸, tel que prolongé⁹. L'audience s'est tenue au siège du tribunal, le 21 octobre 2010. Puisque cette ordonnance de blocage avait été levée par le Bureau le 8 juillet 2010, le tribunal s'est interrogé sur le bien-fondé de la prolonger.

[6] Le procureur de l'Autorité a soumis que puisque les conditions de la décision du Bureau du 8 juillet 2010 n'avaient pas été remplies à la date de l'audience, le blocage était toujours en vigueur. Les prescriptions de la décision du Bureau adressées aux intimés étant des conditions suspensives, la décision originale du Bureau subsistait, tant que ces conditions n'étaient pas dûment exécutées.

[7] L'audience du Bureau s'est déroulée en l'absence du procureur des intimés. Ce dernier a fait savoir au tribunal qu'il ne pouvait se présenter et que, par conséquent, il ne s'opposerait pas à la prolongation du blocage, en autant que ses droits à la contestation de cette dernière soient préservés.

[8] À la suite de l'audience, le Bureau a, le 22 octobre 2010, accueilli la demande de prolongation de blocage de l'Autorité; le tout a été prononcé au motif que les intimés n'ayant pas encore respecté les conditions de la levée de blocage, celui-ci subsistait et devait donc être prolongé¹⁰. Considérant les circonstances du dossier, le tribunal a également fixé l'échéance du blocage au 26 novembre 2010 et convoqué les parties à une audience à son siège pour son renouvellement. Cette audience a eu lieu le 16 novembre 2010, en présence des procureurs des parties.

L'AUDIENCE

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur. Celui-ci a témoigné du processus d'enquête de l'Autorité dans ce dossier et de son degré d'achèvement. Il appert que cet enquêteur a presque terminé son rapport d'enquête et s'apprête à le transférer au contentieux de l'Autorité qui déterminera les suites à y donner.

[10] L'enquêteur a également témoigné à l'effet que les motifs qui avaient justifié que soit prononcée l'ordonnance initiale demeuraient. Le procureur des intimés a pour sa part fait entendre le témoignage du responsable financier d'Aquablue qui a indiqué pourquoi il était nécessaire que soit levé le blocage du Bureau.

[11] Le procureur des intimés a également plaidé que pour que les projets d'Aquablue puissent procéder, il faut que le Bureau lève son blocage. Il a expliqué que certains retards ont empêché que le dossier ne procède. Les prêteurs envisagés ont fait des recherches sur la situation d'Aquablue. Les prêts devraient être libérés de façon imminente.

7. *Id.*, par. 50.

8. Précitée, note 1.

9. Précitée, note 5.

10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-005-004, le 22 octobre 2010, C. St Pierre, 6 pages.

[12] Il traite des conséquences de la prolongation du blocage. Le procureur de l'Autorité traite pour sa part de la nécessité de préserver les actifs alors que le procureur des intimés rappelle qu'il n'y a pas actuellement d'actifs à protéger. Il traite également de la notion d'une condition suspensive à un contrat qui a pour effet de suspendre son exécution jusqu'à ce que la condition soit exécutée.

L'ANALYSE

[13] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010¹¹, telle que renouvelée depuis¹². Le 8 juillet 2010, le Bureau a levé ce blocage, à la condition que les intimés respectent les modalités que sa décision contenait¹³. Ces modalités sont énoncées à la page 4 de la présente décision.

[14] Le Bureau tient à rappeler deux choses. Premièrement, ces conditions ne font que reprendre les engagements que les intimés s'étaient engagés à respecter au cours de l'audience du 30 juin 2010, si le Bureau acceptait de lever le blocage. Deuxièmement, le blocage a été prolongé le 22 octobre 2010 parce que les intimés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva n'ont pas été en mesure de respecter ces modalités.

[15] Le tribunal avait alors déclaré :

« [10] [...] il appert donc que sa décision du 8 juillet 2010 ne serait pas encore effective puisque les intimés au dossier n'ont pas encore exécuté les conditions de la décision qui autorisait la levée du blocage. Ainsi, le procureur de l'Autorité a avisé le tribunal qu'ils n'ont pas encore ouvert un compte en fidéicommissaires auprès d'un bureau d'avocats.

[11] Dans ces circonstances, le blocage serait toujours en vigueur puisque les conditions de son application que le Bureau a énoncées dans sa décision restent encore à être accomplies. Le Bureau est d'accord avec cette interprétation de l'Autorité. Tant que ces conditions ne seront pas exécutées par les intimés, le blocage subsistera. De ce fait, le tribunal est en état de le prolonger puisque les intimés ne s'y opposent pas, en autant que leur droit de contester cette prolongation soit préservé. »¹⁴

[16] Le jour où les intimés daigneront remplir toutes les conditions suspensives que le Bureau a imposées dans sa décision de lever de blocage, cette dernière deviendra exécutoire, c'est-à-dire qu'elle sera entièrement valide et que le blocage aura cessé d'exister. En attendant ce jour, le blocage demeure puisque l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux du blocage existent toujours. C'est pourquoi le Bureau entend le prolonger pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[17]Après avoir entendu les témoignages des personnes produites par les parties au dossier et écouté les représentations de leurs procureurs, le Bureau, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 5 mars 2010¹⁷, tel que renouvelé depuis¹⁸ :

11. Précitée, note 1.
 12. Précitées, notes 5 et 10.
 13. Précitée, note 6.
 14. Précitée, note 10. Les soulignés sont de l'auteur de la présente décision, soussigné.
 15. Précitée, note 2.
 16. Précitée, note 3.
 17. Précitée, note 1.
 18. Précitées, note 5 et 10.

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme, ou à moins que les intimés se conforment à toutes les conditions que le Bureau a imposées dans sa décision du 7 juillet 2010²⁰, ce qui aura pour effet de la rendre exécutoire et de lever le blocage qui fait l'objet de la présente décision.

[19] Le Bureau tient à réitérer ici ces conditions :

- « 1. Les intimés devront souscrire à un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu duquel ils s'engagent :
 - a) à ouvrir un compte en fidéicommissaires auprès d'un bureau d'avocats de leur choix et à y déposer les sommes requises pour rembourser les prêteurs qui ont avancé des montants d'argent à Manuel Da Silva, au profit des sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., intimées en la présente instance;
 - b) seul le fiduciaire de ce compte en fidéicommissaires sera autorisé à y puiser les montants nécessaires pour rembourser les montants dus aux susdits prêteurs;
- 2. Le choix du fiduciaire par les intimés devra être approuvé par l'Autorité;
- 3. L'engagement doit également prévoir que le financement des activités des sociétés intimées par des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, devra se faire conformément aux prescriptions de ce règlement en particulier, de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en général. »²¹

Fait à Montréal, le 19 novembre 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁹. Précitée, note 2.

²⁰. Précitée, note 6.

²¹. *Id.*, par. 50.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-018

Le 5 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS
 et
MARIO BRIGHT
 et
PNB MANAGEMENT INC.
 et
2967-9420 QUÉBEC INC.
 et
4384610 CANADA INC.
 et
4190424 CANADA INC.
 et
ANGELA SKAFIDAS
 et
ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

Parties intimées

et
PAUL CHRONOPOULOS

et
JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE P.N.B. MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610 CANADA INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier, en vertu des dispositions en vigueur à ce moment :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées³. Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

- **LES INTIMÉS :**

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., 2008 QCBDVM 1.*

- 4190424 Canada inc.;

- **LES MIS EN CAUSE :**

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M^e Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance initiale de blocage à la suite des demandes de l'Autorité aux dates suivantes :

- 21 avril 2008⁴;
- 17 juillet 2008⁵;
- 10 octobre 2008⁶;
- 7 janvier 2009⁷;
- 6 avril 2009⁸;
- 30 juillet 2009⁹;
- 24 novembre 2009¹⁰;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 17.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 34.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 51.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 1.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 18.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 33.

- 19 mars 2010¹¹; et
- 13 juillet 2010¹².

[4] Notons que suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration¹³. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2010¹⁴.

[5] Le Bureau souligne que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise plus.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le 8 octobre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage.

[7] Un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent dossier pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 5 novembre 2010. Quant aux intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, le Bureau a autorisé que l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage soient signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[8] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 5 novembre 2010 en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[10] L'enquêtrice a souligné que le mandat de l'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2010.

[11] Elle a précisé que la documentation est volumineuse, qu'un rapport d'enquête consolidé a été achevé et remis au contentieux de l'Autorité le 30 août 2010. De plus, une autre enquêtrice au dossier a remis une note de service au contentieux le 27 octobre 2010. L'Autorité travaille toujours sur le présent dossier.

[12] Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêtrice à l'effet que les motifs initiaux persistent, et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire est toujours en vigueur, par conséquent il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la

¹⁰ Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al., 2009 QCBDRVM 67.

¹¹ Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al., 2010 QCBDRVM 17.

¹² Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al., 2010 QCBDR

⁴⁵
¹³ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

¹⁴ Québec, Ministre des Finances, *de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, Québec, 30 juillet 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

demande de l'Autorité et afin de permettre à l'Autorité d'analyser les rapports d'enquête en vue de déterminer les recours à entreprendre par la suite. Il souligne que l'enquête est toujours en cours.

[13] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Bureau souligne que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 5 novembre 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre notamment l'administration provisoire qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2010 de se continuer et à l'Autorité de procéder à l'analyse des rapports d'enquête, pour lui donner l'occasion d'entreprendre, le cas échéant, les démarches qui s'ensuivent afin d'assurer la protection des investisseurs et des marchés financiers.

LA DÉCISION

[18] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 5 novembre 2010 devant ce tribunal.

[19] Considérant le fait que les rapports d'enquête ont été remis pour analyse au contentieux de l'Autorité, vu le renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire, et vu l'absence des intimés pour contester la présence des motifs initiaux, par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 24 janvier 2008²⁰, telle que renouvelée depuis²¹, et ce, de la manière suivante :

- o il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles, à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

¹⁵ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitée, note 3.

²¹ Précitées, notes 4 à 12.

- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage, à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[20] Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par le ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies²², à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2010²³.

[21] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[22] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁵, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2010.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

²² Précitée, note 13.

²³ Précitée, note 14.

²⁴ Précitée, note 1.

²⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-041

DÉCISION N° : 2010-041-001

DATE : Le 18 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

et

SERGE TOURANGEAU

Parties demandereses

c.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
(OCRCVM)**

Partie intimée

et

MARC-ANDRÉ LACAILLE

et

ANDRÉ BOURRET

et

TOM AIKEN

et

FRANÇOIS BRETON

et

BENOIT CARIGNAN

et

FRANÇOIS GERVAIS

et

JAMES MELTZER

et

JEAN MORIN

et

LUC PAPINEAU

et

STÉPHANE ROZIER

et

M^e CLAUDYNE BIENVENU

et

M^e CARMEN CRÉPIN

et

LAURIE-ANN GINGRAS

Parties mises en cause

DEMANDE DE SUSPENSION DE LA DÉCISION D'UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

[art. 3 et 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 115.15, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Julie-Martine Loranger
(Gowling Lafleur Henderson)
Procureure de Valeurs Mobilières Desjardins inc. et Serge Tourangeau, demandeurs

M^e Martin Bernard et M^e Pascale Dionne-Bourassa
(BDBL Avocats Inc.)
Procureurs de l'Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM), intimée

Date d'audience : 16 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 5 novembre 2010, Valeurs mobilières Desjardins inc. (ci-après « *VMD* ») et Serge Tourangeau ont saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'obtenir la révision d'une décision rendue le 12 octobre 2010 par le Conseil de la Section du Québec de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (ci-après le « *Conseil de section* »), en vertu des articles 93 et 115.15 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[2] Cette demande de révision était accompagnée d'une conclusion visant à obtenir la suspension de la décision du Conseil de section jusqu'à ce que le Bureau ait rendu sa décision sur le sort de la demande de révision.

[3] Une audience s'est tenue le 16 novembre 2010 afin d'entendre les parties intéressées sur la demande de suspension de la décision du Conseil de section, en vertu de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³.

LES FAITS

[4] VMD est une société de courtage membre de l'OCRCVM. Serge Tourangeau a été élu président du conseil d'administration de VMD le 28 avril 2009 et l'OCRCVM a agréé ce dernier à titre de membre du conseil d'administration de VMD le 7 mai 2009. Il a approuvé son inscription à titre d'administrateur d'un autre secteur à cette même date.

[5] Le ou vers le 15 juillet 2010, VMD a déposé pour M. Tourangeau une demande de dispense de réussite du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (ci-après le « *Cours AAD* ») et de participation active à l'activité du courtier membre. Il appert de la preuve produite à l'audience du 16 novembre 2010, que c'est suite à une invitation de l'OCRCVM, qui avait communiqué avec VMD, que cette dernière a produit cette demande de dispense.

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

[6] La position de VMD semble être que M. Tourangeau n'avait pas à produire cette demande de dispense. La position de l'OCRCVM est plutôt que M. Tourangeau devait faire cette demande de dispense.

[7] À la suite de cette demande, un avis de convocation à une réunion spéciale du Conseil de section a été transmis à ses membres, sauf à ceux qui sont employés de VMD. M. Tourangeau n'a pas non plus été avisé de cette réunion.

[8] La décision du Conseil de section du 12 octobre 2010 qui fait l'objet de la demande de suspension et de révision a énoncé les conclusions suivantes :

accorde à M. Serge Tourangeau l'exemption de participer activement à l'activité du courtier membre et de consacrer la plus grande partie de son temps au secteur des valeurs mobilières et refuse d'accorder à M. Serge Tourangeau l'exemption de réussir le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.

[9] En révision, les demandeurs allèguent qu'ils n'ont pas été entendus relativement à la demande de dispense et que cette réunion a été irrégulièrement convoquée et tenue. Ils invoquent que la décision du Conseil de section devrait être déclarée invalide; elle ne répond pas aux principes de justice naturelle, la règle *audi alteram partem* n'a pas été respectée et une inégalité a été créée de ce fait en faveur de la position de l'OCRCVM. Au surplus, la décision n'aurait pas été motivée.

[10] En attendant, VMD et Serge Tourangeau demandent que l'effet de cette décision soit suspendu pendant les procédures devant le Bureau.

[11] La procureure des demandeurs souligne l'importance pour VMD que le président de son conseil d'administration puisse continuer à exercer ses fonctions car il remplit un rôle important dans les décisions stratégiques prises par le conseil d'administration. Elle ajoute qu'il n'est pas impliqué dans la prise de décisions exécutives ou dans la gestion quotidienne des activités de la firme.

[12] Il est président du conseil d'administration depuis le 28 avril 2009; il a été accrédité à titre de membre du conseil d'administration le 7 mai 2009 et l'OCRCVM lui a offert la possibilité de présenter une demande de dispense, conditionnelle à ce qu'il réussisse son cours dans un délai de 9 à 12 mois, un délai plus long qu'à l'habitude. Elle précise que M. Tourangeau ne fait pas l'objet de mesures d'enquête pour ses activités ni de mesures disciplinaires.

[13] La procureure des demandeurs estime que le Bureau devrait accorder une suspension de l'application de la décision, qui serait en fait pour une courte période et que cela ne causerait aucun préjudice à l'intimée. Elle indique que les demandeurs invoquent ici des motifs sérieux, soit le non-respect des principes de justice naturelle, et que ces motifs militent en faveur de l'octroi d'une suspension de l'application de la décision.

[14] Le procureur de l'OCRCVM s'est opposé à la demande de suspension. Il prétend que cette requête est inutile car le Bureau n'a pas le pouvoir de dûment inscrire M. Tourangeau, en suspendant l'application de la décision. Il indique que M. Tourangeau ne sera pas plus habile à occuper son poste par la suspension de l'effet de la décision puisqu'il n'a pas réussi le cours requis et n'a pas non plus fait de demande de dispense conditionnelle qui lui aurait permis d'obtenir un délai de 9 à 12 mois pour réussir le Cours AAD.

[15] Les demandeurs ont plutôt opté pour la révision de la décision du Conseil de section. Il suggère donc que le débat sur la suspension est inutile.

[16] Il appert également des faits déposés en preuve à l'audience du 16 novembre 2010, que l'OCRCVM a, dans un courriel daté du 18 octobre 2010, suggéré à VMD et M. Tourangeau de produire une nouvelle demande d'exemption en demandant qu'elle soit accordée sous réserve qu'il réussisse le cours dans un certain délai.

[17] Le procès-verbal de la réunion du Conseil de section tenue le 12 octobre 2010 suggère également que le conseil envisagerait un délai plus long pour réussir le cours; un délai de 9 à 12 mois serait

considéré. Mais, une telle demande conditionnelle n'a pas été faite et les demandeurs se sont plutôt pourvus en révision devant le Bureau de la décision rendue par le Conseil de section.

L'ANALYSE

[18] Pour prendre sa décision, le Bureau considère un certain nombre d'éléments dont la preuve a été faite en cours d'audience. Ainsi, Serge Tourangeau a été nommé président du conseil d'administration de VMD en avril 2009. Le 7 mai de la même année, l'OCRCVM l'a agréé à titre de membre du conseil d'administration. Ce ne sera qu'au cours de l'été 2010, que cet organisme se rendra compte qu'il n'a pas suivi un cours qu'il est requis de prendre.

[19] L'OCRCVM n'invoque pas et n'a pas fait la preuve que l'intégrité des marchés en ait été affectée ou que l'intérêt des épargnants ait pâti de ce manque. M. Tourangeau a pu agir à titre de président du conseil d'administration de VMD pendant tout ce temps. De plus, il n'a pas fait l'objet de mesures disciplinaires et il ne serait pas non plus l'objet d'une enquête sur ses activités à titre de président du conseil d'administration.

[20] Il appert également de la décision rendue par le Conseil de section que M. Tourangeau a obtenu une exemption de participer activement à l'activité du courtier membre et de consacrer la plus grande partie de son temps au secteur des valeurs mobilières. Aussi, la demande de dispense indique que M. Tourangeau agit à titre de président du conseil d'administration, participe aux décisions stratégiques prises par le conseil, mais qu'il n'est aucunement impliqué dans la prise des décisions exécutives, ni dans la gestion quotidienne des activités de la firme.

[21] À cela s'ajoute qu'a été proposé à VMD et M. Tourangeau que ce dernier puisse présenter une nouvelle demande d'exemption, en demandant qu'elle soit accordée sous réserve qu'il réussisse le cours dans un certain délai. De plus, il appert également que le Conseil a, en réunion, envisagé de laisser agir Serge Tourangeau, en lui laissant un délai plus long pour réussir le cours.

[22] Il semblerait donc que l'OCRCVM ne s'objecterait pas vraiment à ce que le demandeur puisse exercer ses fonctions de président du conseil d'administration pendant un certain temps, sans encore détenir la formation requise. Il serait question de lui laisser le temps de l'acquérir. L'inconvénient pour l'organisme intimé semble plutôt mineur, surtout en face de l'inconvénient que subirait le demandeur si le Bureau lui refusait la suspension d'application.

[23] C'est qu'il ne pourrait plus agir comme président du conseil d'administration de VMD. Serge Tourangeau y perdrait son droit de siéger et VMD, un président du conseil. La balance des inconvénients penche ici en faveur de Serge Tourangeau.

[24] Il est du sentiment du Bureau qu'il peut, en toute équité, trancher en faveur des demandeurs et prononcer une décision à l'effet de suspendre l'application de la décision du Conseil de section de l'OCRCVM qui a été prononcée le 12 octobre 2010, en ce qu'elle a trait au refus d'accorder à M. Serge Tourangeau l'exemption de réussir le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.

[25] La décision du Bureau vaudra jusqu'à ce qu'il ait prononcé une décision finale sur la demande de révision de la même décision. Le Bureau estime qu'il est nécessaire de préserver le *statu quo* afin de permettre aux demandeurs de se faire entendre sur leurs allégations à l'effet que le Conseil de section n'aurait pas respecté des règles de justice naturelle et afin d'entendre les parties, le cas échéant, sur leurs positions, qui semblent être bien opposées, quant à l'obligation pour M. Tourangeau de suivre le cours AAD.

[26] Le Bureau rappelle que ces questions sont au cœur du litige et seront entendues à l'audience au fond qui a été fixée au 26 novembre 2010, à 10 h.

LA DÉCISION

[27] Par conséquent et pour tous les motifs invoqués précédemment, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 3 et 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* et de l'article 115.15 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IL ACCUEILLE la requête des demandeurs en suspension de l'application d'une décision; et

IL SUSPEND l'application de la décision rendue le 12 octobre 2010 à l'égard de Serge Tourangeau et de Valeurs mobilières Desjardins inc., demandeurs en l'instance, par le Conseil de la section du Québec de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), en ce qu'elle a trait au refus d'accorder à M. Serge Tourangeau l'exemption de réussir le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu une décision finale dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 18 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président